

Cahier de doléances du Tiers État d'Antully (Saône-et-Loire)

Observations et demandes, doléances.

Plaintes et remontrances des habitans de la communauté d'Antully, ensuite d'assemblée et convocation faite cejourd'huy quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Observent que le pays pour la plus grande partie est de la plus grande stérilité; que le pays est situé sur la plus haute montagne de la Bourgogne, entouré des forêts de Sa Majesté presque de toutes parts, ainsi que de coud des seigneurs voisins; ladite montagne plate et creuse sur son sommet qu'il y a plus de trois lieues de diamètre, les eaux y séjournent, par conséquent marécageuse, mousseuse et stérile malgré les travaux des cultivateurs; pays inaccessible aux voyageurs commerçants par rapport aux mauvais chemins, surtout pendant les deux tiers de l'année.

Demandent qu'il leur soit permis de percer des chemins finereaux sur la grande route de Chalon à Autun pour l'utilité des voyageurs et commerçans. Les habitans de ladite communauté sont pour la moitié au moins logés dans des cabanes ou logis montés en bois, n'ayant tout au plus chacun qu'un arpent de terrain qu'ils cultivent en jardin, et le restant pour y planter des pommes de terre, ce qui fait la plus grande partie de leur subsistance; étant obligés les particuliers logeant dans les cabanes de travailler dans les bois voisins en qualité de bûcherons pour se subsister eux et leurs familles.

L'autre moitié est un peu plus à son aise, tous logés à la vérité dans des mauvais bâtimens couverts à paille, cultivant leurs héritages peu fructueux, car il n'y en a pas un qui ramasse du grain pour sa subsistance pendant le cours de l'année ; la plus grande semence et récolte qu'ils font est en avoine pour se libérer envers le seigneur des rentes dont ils sont surchargés ainsi que de l'argent d'autres denrées comme froment, seigle, cire et poules.

Cependant malgré l'exposé cy-dessus sincère et véritable, les délibérans se sont plaints souvent et ont fait des remontrances par requête à nos seigneurs les élus, notamment la présente année, pour être déchargés, vu leurs états payés, si peu fructueux, d'y avoir égard dans les impositions royaux aux quelles ils doivent les imposer, lesquelles représentations n'ont eu aucun effet jusqu'à présent, mais tout au contraire de l'augmentation.

1° Demandent qu'il n'ait en France qu'un même poids, même mesure à grain et à vin.

2° Qu'une même loi et même coutume pour les procédures, les abrèger et fixer des délais pour les juger.

3° Le sel marchand ou au moins à moitié prix de ce qu'il est aujourd'huy. Le grand débit reviendrait au même, beaucoup de gages et des despens retranchés ; par ce moyen l'utilité et le grand avantage qu'on en retirerait, et surtout dans les campagnes, seroient d'un grand avantage pour toute la nation, en ce que l'on en donneroit aux bestiaux, ce qui les feroit mieux croistre et amender, lesquels mangeraient de quelques espèces de fourrages que ce soit en y mélangeant ledit sel lorsque l'on décharge lesdits fourrages, que les chairs de ces mêmes bestiaux seroient beaucoup plus exquisés lorsqu'on en feroit l'abat, que les grains ou fumiers que l'on tireroit sous les mêmes bestiaux seroient de la plus grande utilité pour la fermentation des terres, que les récoltes en seroient beaucoup plus abondantes.

4° Réformer le tabac râpé en régie présentement par la ferme, le rendre aussi marchand en petites carottes comme il se débitoit il y a environ quarante ans. On peut dire que le tabac râpé que l'on débite aujourd'huy, venant de la ferme, nuit et préjudicie à la santé de l'homme. Ce tabac venant dans des grosses tonnes tout râpé, tantost par la chaleur, tantost par les pluies qui y pénètrent, que la plus grande partie de ce tabac est échauffé et pourry, qu'il faut cependant s'en servir.

On dira peut-être qu'on en prenne en carotte, on le moudra On a détruit et enlevé les moulins ;

d'ailleurs la plus grande partie du peuple n'est pas en état de faire cette sorte de provisions à peine a-t-elle de quoy en avoir de cinq liards ou une demy.

5° On demande la suppression des cotes d'office, ainsy que des charges des receveurs bailliages.

6° Réformer la levée de la milice, se soumettant à payer ce que Sa Majesté ordonnera à cet effet.

7° Demandent la continuation de l'entreprise des grands chemins plutost que par corvées, attendu que les saisons les plus convenables sont employées à faire lesdites corvées plutost qu'aux labourages. Demandent encore que les corvées qui sont charges envers le seigneur soyent supprimées.

8° Demandent encore que les seigneurs n'ayent pas la liberté d'amodier leurs biens que par détaille à leurs sujets, représentant qu'ils sont surchargés d'impost, relativement aux autres ordres et que la représentation faite par le tiers-état de la province de Bourgogne fait voir très clairement les abus qui se commettent, dans l'administration particulière des États de cette province; que presque toutes les autres provinces du royaume ont fait les mêmes représentations; qu'en conséquence ils déclarent qu'ils adhèrent à tout ce qui a été dit à ce sujet, et supplient très humblement Sa Majesté d'ordonner que la convocation des États généraux soit faite ainsi qu'il été exposé dans tous les écrits du tiers-état qui seront remis sous ses yeux, notamment à la requête à Sa Majesté par le tiers-état de la ville de Dijon, dont lecture leur a été faite, ainsi qu'aux cahiers de doléances, plaintes et remontrances des autres communautés de la campagne qui sont dans le même cas que les supplians, auxquelles ils adhèrent, non-seulement pour ce qui concerne la convocation des États généraux, mais encore les États de la province de Bourgogne, si il plaît à Sa Majesté de les convoquer avant les États généraux.

Le présent cahier écrit par moy sieur François-Claude Laguille, l'un desdits habitans, soussigné avec tous tes autres habitans sachant signer, ledit jour quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, suivant leurs déclarations et sentimens.

Et, depuis, lesdits habitans, toujours réunis, m'ont déclaré de recevoir et porter par écrit sur le présent cahier des nouvelles plaintes et remontrances qu'ils avoient oubliées, qui sont qu'ils supplient très humblement Sa Majesté d'abolir tous les droits généraux qui ne doivent point faire partie de la propriété des seigneurs, tels que les mainmortes, les droits de champarts, les droits d'indire les tailles seigneuriales, les banalités, les amendes, les droits de banvin, les corvées de charue et de bras permettre à ses sujets de racheter le capital des cens amphéotiques et autres sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, ainsy que le Roi de Sardaigne l'a permis dans ses Etats ; enfin de supprimer tous les dîmes tous les droits casuels des curés et vicaires, en assujettissant les habitans de chaque paroisse de payer à leurs curés une somme de mille livres et au vicaire isolé une somme de six cents livres.

Il a été aussi délibéré que expédition de la présente sera adressé à monseigneur le directeur général des finances, en le priant de présenter ses bons offices auxdits habitans et d'intercéder pour eux auprès de Sa Majesté pour le succès de leur supplique, et tous les habitans non illettrés se sont sousignés.